



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4629

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale de Yougoslavie

Date de dépôt : 20-01-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-02-2000

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
20-01-2000	Déposé	4629/00	<u>3</u>
01-02-2000	Avis du Conseil d'Etat (1.2.2000)	4629/01	<u>10</u>
09-02-2000	Avis de la Conférence des Présidents (09-02-2000)	4629/02	<u>13</u>
17-03-2000	1) Dépêche du Ministre des Affaires étrangères au Président de la Chambre des Députés (17.3.2000) 2) Nouvelle version de l'exposé des motifs	4629/03	<u>18</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°12 en page 344	4629	<u>23</u>

4629/00

N° 4629

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg  
à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo  
en République Fédérale de Yougoslavie

\* \* \*

(Dépôt: le 20.1.2000)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.1.2000).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	3

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.1.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins en annexe le texte du projet avec un exposé des motifs.

Le départ vers la province du Kosovo est prévu pour la mi-février 2000, date à laquelle la mission devrait avoir une base légale telle que prévue par la loi OMP. Etant donné que dans la région autour de Mitrovica les autorités militaires de l'OTAN considèrent que les risques sont „élevés“, Monsieur Kohn devrait bénéficier de tous les avantages sociaux et être couvert par les assurances que le Gouvernement lui a consenties dans le cadre de la loi OMP. La période de formation au camp militaire à Diekirch se fera hors loi OMP mais le détachement au Kosovo devra être couvert par la loi OMP.

Le Ministre saurait donc gré à votre Haute Corporation de bien vouloir réserver le bénéfice de l'urgence à la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
François BILTGEN*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, etc.

Vu la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée luxembourgeoise et modification de la loi OMP;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 14 janvier 2000 et après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés;

Vu les avis du Conseil d'Etat et de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense et de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) KFOR au Kosovo à travers la mise en oeuvre d'une mission de coopération civilo-militaire (CIMIC) à des fins de reconstruction et d'aide à la population civile. L'équipe de l'Armée sera renforcée d'experts civils, engagés pour une durée de 9 mois. Leur engagement peut être renouvelé.

**Art. 2.** Le statut des membres de l'équipe luxembourgeoise est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relatives à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales ainsi que la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée.

**Art. 3.** Les participants civils seront recrutés par le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense. Le Ministre de la Défense les commissionnera en vertu de l'article 14 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense et Notre Ministre des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de la Coopération,  
de l'Action Humanitaire et de la Défense,*

*Le Ministre des Travaux Publics,*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. DESCRIPTION DE LA MISSION

Le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense, en coopération avec l'Etat-major de l'Armée, souhaite déployer une équipe CIMIC (*coopération civilo-militaire*) au Kosovo dans le cadre de la mission KFOR de l'OTAN. La CIMIC est une forme de coopération directe entre les militaires déployés et la population civile dans la zone de conflit. Notre équipe fonctionnera de manière indépendante et sera clairement visible en tant que contingent luxembourgeois, tout en étant intégré sous commandement belge. Les projets CIMIC seront des projets de reconstruction, à petite échelle, notamment d'habitations privées, au bénéfice de la population locale dans la zone de stationnement du contingent militaire. La mission OTAN KFOR attache une grande importance à la reconstruction CIMIC et ces efforts cadrent parfaitement avec les efforts de reconstruction de la communauté internationale, dont surtout l'agence de reconstruction UE. La mission KFOR se situe sur la base de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU No 1244 10 juin 1999 établissant la mission de l'ONU au Kosovo (*UNMIK*). Si cette mission se conclut par un succès, elle servira de précédent à nos futurs projets en matière CIMIC.

L'équipe sera constituée de quatre personnes: un sous-officier et un soldat de carrière, ainsi que d'un officier et d'un sous-officier commissionnés.

Un sous-officier est déjà parti au Kosovo où il est en train de reconnaître le secteur dans lequel le contingent luxembourgeois sera déployé (*nord du Kosovo, près de Mitrovica*).

Nous espérons pouvoir y détacher une équipe complète vers la mi-février 2000.

Comme le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense (*MAED*) attache une grande importance au CIMIC, que nous prévoyons de développer dans les années à venir, nous avons fait de la mission présente un cas test. D'abord nous avons mis à disposition de l'Armée un budget conséquent, 8 millions FLUX jusqu'au mois de décembre 2000. Ces fonds proviennent du budget de la coopération au développement et pourront être dépensés par tranches mensuelles de 500.000 FLUX. Chaque projet sera soumis à une autorisation du MAED.

Le budget alloué à la mission de l'Armée étant substantiel, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Défense souhaitent constituer l'équipe CIMIC de la façon suivante:

#### **a. 2 personnes issues du secteur privé:**

- un ingénieur diplômé/technicien, qui sera recruté dans le civil et commissionné en tant qu'officier. Il sera le „chef“ de l'équipe luxembourgeoise. En tant qu'universitaire, il saura identifier, chiffrer et décrire les projets, négociera avec les fournisseurs des matériaux, initiera les travaux et arbitrera en cas de problèmes.
- un praticien, qui devra être expérimenté c.-à-d. un ouvrier ou un artisan avec une longue expérience dans la construction ou le bâtiment. Il sera chargé de la mise en oeuvre et du suivi des projets car il saura déterminer la qualité des travaux mis en oeuvre et surveiller les ouvriers locaux.

#### **b. 2 militaires de carrière,** qui pourront acquérir une expérience dans le domaine CIMIC pour l'avenir.

Ainsi notre équipe sera-t-elle à même de garantir le bon déroulement des activités CIMIC au Kosovo. En conformité avec l'article 14 de la loi OMP, les deux personnes du secteur privé seront recrutées par le Ministre des Affaires étrangères et de la Défense et le Ministre de la Défense les commissionnera sur base de la loi d'organisation de l'Armée du 2 août 1997.

Deux candidats ont été retenus pour les deux postes en question. Ils remplissent toutes les conditions requises. Ils avaient été identifiés à la suite d'une annonce de recrutement publique dans la presse luxembourgeoise. 4 candidats universitaires et 4 candidats techniciens se sont présentés pour respectivement un poste d'officier commissionné et un poste de sous-officier commissionné. Deux candidats furent étrangers (*B*) et deux candidats furent des naturalisés d'origine étrangère (*SUI et BUL*). Tous avaient les qualifications techniques nécessaires correspondant aux critères requis. Tous étaient motivés, mais aucun n'avait d'expérience préalable.

Le premier candidat retenu est un architecte diplômé en urbanisme, employé au Fonds du Logement et responsable des projets, dont des projets de logements sociaux.

Il a une très grande expérience avec la réfection de logements vétustes ainsi que la construction de maisons nouvelles. Très motivé, il nous a fait part de ses idées concernant la mission. Il était conscient du caractère innovateur de la présente mission. Il nous a laissé entendre que la direction du Fonds du Logement donnerait son feu vert pour le libérer. Il s'agit de M. Alex Simonis, marié, domicilié à Luxembourg et âgé de 39 ans.

Le deuxième candidat recruté est fonctionnaire aux Ponts et Chaussées. Diplômé en gestion de ressources ainsi que de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois, il est responsable des chantiers à l'Administration des Ponts et Chaussées. En plus, ce candidat a effectué son service militaire. Il s'agit de M. Joseph Nicolas Kohn, marié, domicilié à Schifflange et âgé de 53 ans.

Une fois que le Conseil de gouvernement aura marqué son accord avec l'approche ci-dessus esquissée et le projet de Règlement grand-ducal repris en annexe, le MAED procédera au recrutement formel des deux civils sur la base de la loi OMP du 27 juillet 1992.

\*

## 2. STATUT DES PARTICIPANTS CIVILS

Il est fixé par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales telle que modifiée par la loi du 2 août 1997. Comme les deux civils seront commissionnés par le Ministre de la Défense en vue de l'intégration dans une unité militaire, la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée est également applicable. Pendant la durée de leur engagement, ils seront intégrés dans une unité de l'Armée luxembourgeoise et seront soumis au Code pénal militaire et aux règlements de discipline de l'Armée.

Les modalités de la présente mission sont conformes aux précédentes opérations de l'Armée en ex-Yougoslavie. Les deux personnes civiles seront dès lors soumises au même régime que celui fixé pour les militaires de carrière envoyés en mission.

Il est donc proposé au Conseil de Gouvernement d'approuver les conditions suivantes au bénéfice des deux participants civils à la mission CIMIC:

- i) *recrutement de l'expert*: M. Alex Simonis sera recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée par le MAED, pour une durée de 9 mois à partir du 3 janvier 2000. Monsieur Joseph Nicolas Kohn, fonctionnaire auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées (*Ministère des Travaux Publics*) bénéficiera d'un congé spécial d'une durée de 9 mois à partir du 3 janvier 2000, article 5 de la loi OMP. Cette période de 9 mois couvre une période de formation de base de  $\pm 6$  semaines,  $\pm 6$  mois présence sur le terrain et une période de congés OMP (*article 8 [5]*).
- ii) *salaires*: les deux experts n'ont pas le même statut. **M. Simonis**, employé auprès du Fonds du Logement, bénéficiera d'un congé sans solde. Il sera recruté par le MAED, moyennant un contrat de travail à durée déterminée en vue d'une commission en tant qu'officier de l'Armée. Il percevra un traitement, versé par le MAED, qui sera imputé sur le budget de la défense. Son traitement sera équivalent à celui qu'il percevait de son employeur actuel, sur la base de sa fiche de salaire. Le traitement de M. Simonis sera versé à Luxembourg sur un compte chèque postal. Pour la durée de son contrat, il sera affilié à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics.  
**M. Kohn**, fonctionnaire auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées, continuera de percevoir son traitement et ses bénéfices sociaux en vertu de la loi OMP, article 5 [2]. Il sera commissionné en tant que sous-officier de l'Armée.
- iii) *frais de route et de séjour*: les experts civils seront soumis aux dispositions du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjours des fonctionnaires et employés de l'Etat. Cette indemnité sera versée par le MAED et imputée sur le budget de la défense.
- iv) *indemnité spéciale*: conformément à l'article 9 de la loi OMP, le MAED versera une indemnité journalière (*prime de risque*). Le montant de cette indemnité s'élève à 86.000 LUF pour un expert commissionné officier et à 76.000 LUF net pour l'expert commissionné sous-officier. Ces indemnités sont non pensionnables et non imposables. En cas d'un retour de congé à Luxembourg, cette indemnité n'est pas versée. L'indemnité sera versée par le MAED et imputée sur le budget de la défense.

v) *congés* et permissions: les experts civils auront droit à un congé spécial de fin de mission de maximum 5 jours conformément au règlement grand-ducal du 8 décembre 1995 concernant la participation de l'Armée aux forces de paix à déployer en ex-Yougoslavie. Pendant leur séjour au Kosovo, ils ont droit à une permission de 2,5 jours par mois pendant la mission. Un retour à Luxembourg est autorisé une fois pendant la mission.

Cette permission n'est pas modifiable en congé ordinaire. L'attribution de cette permission est subordonnée aux nécessités de service. M. Simonis bénéficiera d'un congé ordinaire équivalent à 9/12 du CAR des fonctionnaires de l'Etat.

vi) *ticket d'avion*: un ticket d'avion aller-retour pour le voyage vers le Kosovo, sera remboursé. Pendant la durée de la mission un ticket aller-retour supplémentaire est payé.

vii) *passport*: les deux experts civils seront munis d'un passeport de service pour la durée de leur mission.

viii) En matière d'assurances, les précédentes décisions du Conseil de Gouvernement pour les missions OMP antérieures sont applicables.

En cas d'indisponibilité d'un des deux participants, ils seront remplacés par d'autres candidats qui bénéficieront des conditions identiques.

Les deux participants seront recrutés par le MAED. Le Ministre de la Défense les commissionnera en vertu de l'article 14 de la loi du 27 juillet 1992 sur les OMP. La Direction de la Défense sera chargée de l'exécution des modalités qui précèdent. Les conditions énoncées ci-dessus seront retenues dans un contrat de mission entre les participants et le MAED.



Service Central des Imprimés de l'Etat

4629/01

**N° 4629<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg  
à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo  
en République Fédérale de Yougoslavie**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2000)

Par dépêche du 18 janvier 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale de Yougoslavie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était joint un exposé des motifs.

D'après le préambule, la décision de participer à l'opération en question a été prise par le Gouvernement en Conseil en date du 14 janvier 2000, après consultation des commissions compétentes de la Chambre des députés, le tout en application du paragraphe (2) de l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Le présent projet n'ayant pas été accompagné d'une lettre du président de la Chambre des députés de laquelle il résulterait que les commissions parlementaires compétentes auraient approuvé la proposition du Gouvernement de participer à la mission en question, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de vérifier si la procédure prévue à l'article 1er paragraphe (2) de la prédite loi du 27 juillet 1992 a effectivement été observée.

Le Conseil d'Etat insiste à nouveau qu'à l'avenir il soit saisi d'un dossier complet.

L'objet du projet sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi du 27 juillet 1992. Le texte règle plus particulièrement la mission du contingent luxembourgeois et la durée des opérations. Les solutions proposées pour ces différentes questions sont toutes conformes au cadre tracé par la loi précitée.

Il est à relever qu'à la lecture de l'exposé des motifs, la présente mission semble relever plutôt du cas visé à l'article 14 qui prévoit qu'à chaque contingent de la Force publique, des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles peuvent y être adjoints et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission. Dans ce cas, toute référence à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée pourrait être omise, la loi du 27 juillet 1992 recouvrant aussi bien la participation de personnes civiles que de membres de la Force publique.

\*

## EXAMEN DE TEXTE

### *Préambule*

Au préambule, il convient d'ajouter au premier référent le terme „modifiée“ à la suite de la date de la loi. En outre il y a lieu de supprimer, le cas échéant, suite aux observations formulées ci-dessus, le deuxième référent relatif à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée luxembourgeoise, sinon de citer correctement l'intitulé de cette loi.

### *Article 1er*

Etant donné qu'il eût été préférable que le dispositif du règlement détermine le nombre maximum de participants, ainsi que cela s'est fait lors des missions analogues récentes, le Conseil d'Etat propose de compléter le texte par le nombre de participants à la mission envisagée, tel qu'il ressort de l'exposé des motifs, et de remplacer en conséquence l'avant-dernière phrase de l'article 1er par le texte suivant:

„Il enverra à cet effet un contingent limité à quatre participants au maximum pour une durée de neuf mois.“

### *Article 2*

Etant donné que tant le statut des membres de la Force publique que celui lui des participants civils sont réglés pour la période de la participation à la présente mission par la loi de base de 1992, il y a lieu de libeller l'article sous examen comme suit:

„**Art. 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants ainsi que 11 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.“

### *Article 3*

Cet article peut être supprimé comme étant surabondant. En effet, aux termes de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères, la participation à des opérations pour le maintien de la paix et à des opérations d'aide humanitaire relève directement de la compétence du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense et, conformément à l'arrêté grand-ducal du 7 août 1999 portant attribution des compétences ministérielles aux Membres du Gouvernement, au seul ministre de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense.

### *Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)*

Conformément aux observations formulées à l'endroit de l'examen de l'article précédent, le Conseil d'Etat propose de supprimer la mention du ministre des Travaux publics, dont il n'est pas établi à quel titre il serait chargé de l'exécution du futur règlement. La référence afférente au préambule est de même à omettre.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er février 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH

4629/02

N° 4629<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg  
à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo  
en République Fédérale de Yougoslavie

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (31.1.2000) .....	1
2) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.2.2000).....	2
3) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Avis de la Commission de Travail (9.2.2000).....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(31.1.2000)

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes au sujet de la participation du Luxembourg à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale de Yougoslavie.

La Commission des Affaires étrangères et européennes a approuvé cette initiative le 31 janvier 2000.

Veillez trouver ci-joint l'avant-projet de règlement.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, aux assurances de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

Niki BETTENDORF

*Vice-Président de la Chambre des Députés*

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.2.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal sous rubrique avec les commentaires suivants concernant l'avis du Conseil d'Etat:

- préambule: Le MAE souhaite maintenir la référence à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée compte tenu du fait qu'en étant intégré dans l'Armée, les civils seront soumis aux règlements de discipline et de l'hierarchie militaire ainsi que du code pénal militaire;
- article 1er: le MAE suit l'avis du Conseil d'Etat;
- article 2: le MAE souhaite maintenir la référence à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée pour les raisons mentionnées plus haut;
- article 3: le MAE suit l'avis du Conseil d'Etat;
- article 4: le MAE suit l'avis du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

**TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 14 janvier 2000 et après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés;

Vu les avis du Conseil d'Etat et de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) KFOR au Kosovo à travers la mise en oeuvre d'une mission de coopération civilo-militaire (CIMIC) à des fins de reconstruction et d'aide à la population civile. Il enverra à cet effet un contingent limité à quatre participants au maximum pour une durée de neuf mois. Leur engagement peut être renouvelé.

**Art. 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants ainsi que 11 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre

d'organisations internationales ainsi que par la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de la Coopération,  
de l'Action Humanitaire et de la Défense,  
Lydie POLFER*

\*

### AVIS DE LA COMMISSION DE TRAVAIL

(9.2.2000)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 20 janvier 2000 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objet de permettre et de déterminer les modalités de la participation luxembourgeoise à une mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale de Yougoslavie.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le Ministre des Affaires étrangères a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 31 janvier 2000, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes a à l'unanimité émis un avis positif au sujet de cette participation.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 1er février 2000, dans lequel le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet, sous réserve d'observations concernant le préambule ainsi que les articles 1 à 4.

En date du 9 février 2000, le Gouvernement a communiqué à la Chambre des Députés une prise de position sur l'avis du Conseil d'Etat et un texte coordonné du projet.

La Commission de Travail se prononce à l'unanimité en faveur du projet dans la dernière version proposée par le Gouvernement et rend par conséquent à son tour un avis positif concernant le projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 9 février 2000.

*Le Greffier,*  
Guillaume WAGENER

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*  
*Le Vice-Président,*  
Niki BETTENDORF



Service Central des Imprimés de l'Etat

4629/03

N° 4629<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg  
à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo  
en République Fédérale de Yougoslavie

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre des Affaires étrangères au président de la Chambre des Députés (17.3.2000).....	1
2) Nouvelle version de l'exposé des motifs .....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.3.2000)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une version corrigée de l'exposé des motifs relatif au Règlement grand-ducal du 11 février 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale Yougoslave.

Cette correction porte sur le montant de l'indemnité mensuelle, et non pas journalière comme stipulé par erreur dans l'exposé des motifs, qui est attribuée aux experts commissionnés officiers et aux experts commissionnés sous-officiers.

Le montant des indemnités spéciales (mensuelles) a été arrêté par le Gouvernement en Conseil du 10 juillet 1998 comme suit:

pour les officiers:           86.000.- LUF  
pour les sous-officiers;    76.000.- LUF  
pour les caporaux:         76.000.- LUF

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Ministre,*

Jean-Louis WOLZFELD  
*Ministre plénipotentiaire*

\*

## NOUVELLE VERSION DE L'EXPOSE DES MOTIFS

### 1. DESCRIPTION DE LA MISSION

Le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense, en coopération avec l'Etat-major de l'Armée, souhaite déployer une équipe CIMIC (*coopération civilo-militaire*) au Kosovo dans le cadre de la mission KFOR de l'OTAN. La CIMIC est une forme de coopération directe entre les militaires déployés et la population civile dans la zone de conflit. Notre équipe fonctionnera de manière indépendante et sera clairement visible en tant que contingent luxembourgeois, tout en étant intégré sous commandement belge. Les projets CIMIC seront des projets de reconstruction, à petite échelle, notamment d'habitations privées, au bénéfice de la population locale dans la zone de stationnement du contingent militaire. La mission OTAN KFOR attache une grande importance à la reconstruction CIMIC et ces efforts cadrent parfaitement avec les efforts de reconstruction de la communauté internationale, dont surtout l'agence de reconstruction UE. La mission KFOR se situe sur la base de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU No 1244 10 juin 1999 établissant la mission de l'ONU au Kosovo (*UNMIK*). Si cette mission se conclut par un succès, elle servira de précédent à nos futurs projets en matière CIMIC.

L'équipe sera constituée de quatre personnes: un sous-officier et un soldat de carrière, ainsi que d'un officier et d'un sous-officier commissionnés.

Un sous-officier est déjà parti au Kosovo où il est en train de reconnaître le secteur dans lequel le contingent luxembourgeois sera déployé (*nord du Kosovo, près de Mitrovica*).

Nous espérons pouvoir y détacher une équipe complète vers la mi-février 2000.

Comme le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense (*MAED*) attache une grande importance au CIMIC, que nous prévoyons de développer dans les années à venir, nous avons fait de la mission présente un cas test. D'abord nous avons mis à disposition de l'Armée un budget conséquent, 8 millions FLUX jusqu'au mois de décembre 2000. Ces fonds proviennent du budget de la coopération au développement et pourront être dépensés par tranches mensuelles de 500.000 FLUX. Chaque projet sera soumis à une autorisation du MAED.

Une fois que le Conseil de gouvernement aura marqué son accord avec l'approche ci-dessus esquissée et le projet de Règlement grand-ducal repris en annexe, le MAED procédera au recrutement formel des deux civils sur la base de la loi OMP du 27 juillet 1992.

\*

### 2. STATUT DES PARTICIPANTS CIVILS

Il est fixé par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales telle que modifiée par la loi du 2 août 1997. Comme les deux civils seront commissionnés par le Ministre de la Défense en vue de l'intégration dans une unité militaire, la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée est également applicable. Pendant la durée de leur engagement, ils seront intégrés dans une unité de l'Armée luxembourgeoise et seront soumis au Code pénal militaire et aux règlements de discipline de l'Armée.

Les modalités de la présente mission sont conformes aux précédentes opérations de l'Armée en ex-Yougoslavie. Les deux personnes civiles seront dès lors soumises au même régime que celui fixé pour les militaires de carrière envoyés en mission.

Il est donc proposé au Conseil de Gouvernement d'approuver les conditions suivantes au bénéfice des deux participants civils à la mission CIMIC:

- i) *recrutement de l'expert*: M. Alex Simonis sera recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée par le MAED, pour une durée de 9 mois à partir du 3 janvier 2000. Monsieur Joseph Nicolas Kohn, fonctionnaire auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées (*Ministère des Travaux Publics*) bénéficiera d'un congé spécial d'une durée de 9 mois à partir du 3 janvier 2000, article 5 de la loi OMP. Cette période de 9 mois couvre une période de formation de base de  $\pm$  6 semaines,  $\pm$  6 mois présence sur le terrain et une période de congés OMP (*article 8 [5]*).

- ii) *salaires*: les deux experts n'ont pas le même statut. **M. Simonis**, employé auprès du Fonds du Logement, bénéficiera d'un congé sans solde. Il sera recruté par le MAED, moyennant un contrat de travail à durée déterminée en vue d'une commission en tant qu'officier de l'Armée. Il percevra un traitement, versé par le MAED, qui sera imputé sur le budget de la défense. Son traitement sera équivalent à celui qu'il percevait de son employeur actuel, sur la base de sa fiche de salaire. Le traitement de M. Simonis sera versé à Luxembourg sur un compte chèque postal. Pour la durée de son contrat, il sera affilié à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics.
- M. Kohn**, fonctionnaire auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées, continuera de percevoir son traitement et ses bénéfices sociaux en vertu de la loi OMP, article 5 [2]. Il sera commissionné en tant que sous-officier de l'Armée.
- iii) *frais de route et de séjour*: les experts civils seront soumis aux dispositions du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjours des fonctionnaires et employés de l'Etat. Cette indemnité sera versée par le MAED et imputée sur le budget de la défense.
- iv) *indemnité spéciale*: conformément à l'article 9 de la loi OMP, le MAED versera une indemnité mensuelle (*prime de risque*). Le montant de cette indemnité s'élève à 86.000 LUF pour un expert commissionné officier et à 76.000 LUF net pour l'expert commissionné sous-officier. Ces indemnités sont non pensionnables et non imposables. En cas d'un retour de congé à Luxembourg, cette indemnité n'est pas versée. L'indemnité sera versée par le MAED et imputée sur le budget de la défense.
- v) *congés et permissions*: les experts civils auront droit à un congé spécial de fin de mission de maximum 5 jours conformément au règlement grand-ducal du 8 décembre 1995 concernant la participation de l'Armée aux forces de paix à déployer en ex-Yougoslavie. Pendant leur séjour au Kosovo, ils ont droit à une permission de 2,5 jours par mois pendant la mission. Un retour à Luxembourg est autorisé une fois pendant la mission.
- Cette permission n'est pas modifiable en congé ordinaire. L'attribution de cette permission est subordonnée aux nécessités de service. M. Simonis bénéficiera d'un congé ordinaire équivalent à 9/12 du CAR des fonctionnaires de l'Etat.
- vi) *ticket d'avion*: un ticket d'avion aller-retour pour le voyage vers le Kosovo, sera remboursé. Pendant la durée de la mission un ticket aller-retour supplémentaire est payé.
- vii) *passport*: les deux experts civils seront munis d'un passport de service pour la durée de leur mission.
- viii) En matière d'assurances, les précédentes décisions du Conseil de Gouvernement pour les missions OMP antérieures sont applicables.

En cas d'indisponibilité d'un des deux participants, ils seront remplacés par d'autres candidats qui bénéficieront des conditions identiques.

Les deux participants seront recrutés par le MAED. Le Ministre de la Défense les commissionnera en vertu de l'article 14 de la loi du 27 juillet 1992 sur les OMP. La Direction de la Défense sera chargée de l'exécution des modalités qui précèdent. Les conditions énoncées ci-dessus seront retenues dans un contrat de mission entre les participants et le MAED.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4629

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**


---

A — N° 12

16 février 2000

**Sommaire**

<b>Arrêté grand-ducal du 28 janvier 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement . . . . .</b>	<b>page 344</b>
<b>Règlement grand-ducal du 11 février 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale de Yougoslavie . . . . .</b>	<b>344</b>
<b>Règlements communaux . . . . .</b>	<b>345</b>

---



**Arrêté grand-ducal du 28 janvier 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 76 de la Constitution;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel que ledit article a été modifié par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, tel qu'il a été modifié par la suite;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions sous c) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement sont modifiées comme suit:

«c) les Conseillers de Gouvernement première classe, au nombre de dix-huit;».

**Art. 2.** Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,  
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 28 janvier 2000.

Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier

**Règlement grand-ducal du 11 février 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale de Yougoslavie.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 14 janvier 2000 et après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés;

Vu les avis du Conseil d'Etat et de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) KFOR au Kosovo à travers la mise en oeuvre d'une mission de coopération civilo-militaire (CIMIC) à des fins de reconstruction et d'aide à la population civile. Il enverra à cet effet un contingent limité à quatre participants au maximum pour une durée de neuf mois. Leur engagement peut être renouvelé.

**Art. 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants ainsi que 11 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ainsi que par la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de la Coopération,  
de l'Action Humanitaire et de la Défense,  
Charles Goerens*

Palais de Luxembourg, le 11 février 2000.

Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier